

RÉPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois <b>Commune de Minzier (74270)</b></p>	<p><b>Séance du 9 février 2026</b> Par suite d'une convocation en date du 3 février 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le lundi 9 février 2026 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jérémie COURLET, Maire.</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12  <b>Délibération n°04_2026</b></p>	<p><b>Etaient présents :</b> Jérémie COURLET, Nicolas GIROD, Alexandre BAUDET, Véronique LEGENDRE, André MORARD, Christophe VADON, Sébastien REY-GORREZ Gaëlle MESSINA, Christelle DEROBERT, Marie TROUILLET Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>Absents excusés :</b> Carole ETTORI (a donné pouvoir à Jérémie COURLET) Céline GEORG (a donné pouvoir à Marie TROUILLET), Aline SIMOES <b>Absents :</b> Rémi BESSERER, Yanis ETHEVE <b>Secrétaire de séance :</b> Christelle DEROBERT</p>

**Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

Monsieur le Maire rappelle que les redevances de l'Agence de l'eau ont été reformées en 2025.

Il précise que la redevance pour consommation d'eau potable a été conservée et que son taux est notifié à la commune par l'Agence de l'eau. Pour 2026, ce taux sera de 0.39 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé. Seule l'activité d'élevage est exonérée de cette redevance sous réserve de comptage spécifique.

Il poursuit en indiquant que la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit, quant à elle, faire l'objet d'une délibération de la commune à chaque fin d'année civile.

Il en présente les caractéristiques :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Il termine en proposant de fixer à 0.041 €/m<sup>3</sup> la contrevaletur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon la formule : 0.06 (taux voté par le Comité de bassin de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse) X 0.69 (coefficient de modulation).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Considérant** que le supplément de prix pour la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » n'est pas notifié par l'agence de l'eau mais calculé par la collectivité selon la formule : Taux voté par le Comité de bassin de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse X coefficient de modulation ;

**Considérant** que le Comité de bassin de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la commune est fixé à 0,69 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à sept voix pour, deux voix contre et trois abstentions et à mains levées :

- **Décide** de fixer à 0,041 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Délibération certifiée exécutoire	Pour extrait conforme, Le Maire, Jérémy COURIET	Le secrétaire de séance, Christelle DEROBERT
Compte tenu de sa télétransmission le :		
Et de la publication le :		

